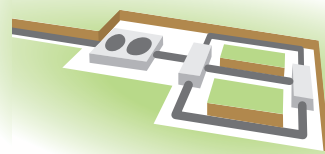




ASSAINISSEMENT NON CONFORME

Tout faire pour protéger notre environnement



Au regard des effets du changement climatique, il devient nécessaire de tout mettre en oeuvre pour protéger les ressources. Il est de l'intérêt de tous de pratiquer les bons gestes et notamment de réaliser les travaux nécessaires pour réduire notre impact sur l'environnement.



Contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le contrôle du SPANC est effectué périodiquement afin de garantir la conformité de votre système d'assainissement. Il établit un rapport qu'il transmet au propriétaire et/ou au locataire sous 15 jours.



Rappel de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

En ce qui concerne l'assainissement, un logement qui n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif autonome. L'occupant doit faire assurer l'entretien et la vidange du dispositif par un professionnel agréé par le préfet et le SPANC doit assurer le contrôle des installations. Lorsque cette installation est incomplète ou qu'elle présente un risque avéré de pollution pour l'environnement ou d'atteinte à la salubrité publique, une mise aux normes de l'assainissement non collectif s'impose.



La mise en conformité d'un assainissement non collectif



Les obligations

Si lors du contrôle du SPANC, le dispositif est diagnostiqué non conforme, **une mise en conformité est exigée**. Les travaux obligatoires vous sont alors communiqués. S'y ajoutent le cas échéant des recommandations de travaux, relatifs par exemple à l'accessibilité de la fosse ou à son entretien.



Les délais

Un délai en général de **4 ans est fixé pour effectuer les travaux**, avant qu'une nouvelle visite de contrôle ne vienne en vérifier la conformité.

En cas de vente, ce délai est réduit à un 1 an.



Les sanctions prévues en cas de non-respect

Une fois le délai de réalisation expiré, le **SPANC organise une contre-visite** pour constater si les travaux de mise en conformité ont bien été effectués.

Si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux, il est tenu **de s'acquitter d'une pénalité financière** équivalente à la redevance soit 180 €. **Celle-ci a été majorée, selon la délibération N°18.2023-1946 du 30 mars 2023, à 400% (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique)** sous certaines conditions.

L'article L216-6 du Code de l'Environnement prévoit par ailleurs des pénalités pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et deux ans d'emprisonnement.



Les différents types de constats pouvant être concernés par une pénalité majorée jusqu'à 400%

De nombreux propriétaires d'immeubles qui présentent un défaut d'équipement ou de fonctionnement de leur dispositif d'assainissement individuel ne réalisent pas les travaux nécessaires **pour garantir la salubrité publique et la préservation des milieux aquatiques.**

Malgré les efforts de pédagogie, d'accompagnement technique des services et parfois l'aide financière possible de l'Agence de l'Eau, certains propriétaires concernés ne prennent pas leurs responsabilités. Aussi, les élus du SESAM se sont prononcés sur la mise en œuvre de pénalités prévues par le code de la santé publique afin de résorber ces incivilités.

Type de constat

Montant de la pénalité annuelle

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle | 720 € |
| En cas d'absence d'installation | 720 € |
| En cas de non mise en conformité dans les délais impartis suite aux cessions immobilières | 720 € |
| En cas de non mise en conformité dans les délais impartis suite aux contrôles pour les installations causants une atteinte à la salubrité publique et/ou à la qualité des milieux aquatiques. | 720 € |
| En cas de réalisation d'un assainissement sans autorisation du SPANC | 360 € |
| Mauvais entretien ou non entretien du dispositif pour les installations causants une atteinte à la salubrité publique et/ou à la qualité des milieux aquatiques ou qui a fait réaliser son entretien par un vidangeur non agréé. | 720 € |
| Entretien du dispositif par un vidangeur non agréé | 720 € |

Les objectifs de cette décision ne servent qu'à l'amélioration de la salubrité publique, de la qualité des eaux et du cadre de vie.

Notion de refus de contrôle

Les obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle sont :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Les absences aux rendez-vous fixés par le service public à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Le report abusif des rendez-vous fixés par le service public à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au service public d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement non collectif sera assimilé à un refus.



Les sanctions ne s'appliqueront qu'après **envoi d'un courrier de mise en demeure.**

La pénalité sera **remboursée si les travaux sont réalisés dans un délai de 12 mois** à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.